Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Cahier des Clauses Administratives Particulières

NETTOYAGE DES LOCAUX, DES SURFACES VITREES ET FOURNITURE ET MISE EN PLACE DES CONSOMMABLES SANITAIRES

MARCHÉ N°2026-007

Organisme coordonnateur du groupement :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées
8 Place au Bois
65000 TARBES
N° SIRET : 777 169 020 00016

Appel d'offres passé en application des Articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique

SYNTHESE DU CONTRAT	
	Accord-cadre mono attributaire de services composite : - Une part ordinaire à prix forfaitaires pour les prestations récurrentes ; - Une part unitaire exécutée par l'émission de bons de commande pour les prestations ponctuelles ; Nettoyage des locaux, des surfaces vitrées et fourniture et mise en place des consommables sanitaires
	CPAM du Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, du Lot, de l'Aude, des Hautes Pyrénées, CCSS de la Lozère, CTI de Toulouse et MSA Midi-Pyrénées Sud
	Le marché inclut des considérations environnementales (clause/critère)
	Le marché inclut des considérations sociales (critère et réservation)
	Marché passé en appel d'offres : articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-1 suiv. CCP CCAG Applicable : FCS
	8 organismes de la région Occitanie
	Le marché est alloti en 7 lots
	La durée du marché est de 12 mois Il est reconductible tacitement 3 fois pour la même durée (max 4 ans)
	Le marché est à prix mixtes
	Le marché comporte une clause de révision des prix
	Tranches : NON PSE : NON Variantes : OUI/NON Prestations similaires : OUI
	Les lot 3 et 5 sont réservés à une profession particulière

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE PUBLIC 5
ARTICLE 2. MODE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC 5
ARTICLE 3. PRESTATIONS SIMILAIRES 5
ARTICLE 4. FORME DU MARCHE PUBLIC 5
ARTICLE 5. ALLOTISSEMENT 6
ARTICLE 6. LIEU D'EXECUTION 7
ARTICLE 7. DUREE 7
ARTICLE 8. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE 7
ARTICLE 9. CLAUSE DE REEXAMEN 8
9.1. Ajout et/ou suppression de sites 8
9.2. Modification des jours et horaires d'intervention 8
9.3. Modification des surfaces 8
9.4. Clause de rendez-vous 8
9.5. Résiliation partielle 8
ARTICLE 10. PRIX 8
10.1. Forme du prix 8
10.2. Contenu des prix 9
10.3. Modalités de variation des prix 9
ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT 10
11.1. Modalités de facturation 10
11.2. Avance 12
11.3. Cession de créances 13
11.4. Délai de règlement 13
ARTICLE 12. PASSATION DES BONS DE COMMANDE 13
ARTICLE 13. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14
13.1. Représentation des parties 14
13.2. Représentation de l'acheteur 14
13.3. Représentation du titulaire 14
13.4. Responsables 14
13.5. Inspecteur 14
13.6. Contremaitre 14
13.7. Remplacement des intervenants 15
13.8. Grèves 15
13.9. Obligations du titulaire 15
13.9.1. Obligation de résultat 15
13.9.2. Obligations générales du titulaire quant au personnel 16
13.9.3. Reprise du personnel 16
13.9.4. Liste nominative du personnel 16
13.9.5. Informations relatives au personnel à l'échéance du marché 17
13.9.6. Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel 17
13.9.7. Obligations de conseil 18
13.9.8. Obligations d'information 18
13.9.9. Obligation de confidentialité 18
13.10. Mesures de sécurité 18
13.11. Plan de prévention 19
13.12. Plan de continuité d'activité 19
13.13. Biens 19
13.14. Modalités d'exécution des prestations 19
13.15. Prolongation du délai d'exécution des prestations et sursis à exécution 19
13.16. Calendrier des prestations 20
13.17. Cadre d'intervention 20
13.18. Exigences relatives aux prestations 20
ARTICLE 14. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 20
14.1. Produits verts 20
14.2. Emballages 21
14.3. Transport 21

ARTICLE 15. CERTIFICATS 21
ARTICLE 16. LANGUE 21
ARTICLE 17. ASSURANCE 21
ARTICLE 18. SOUS-TRAITANCE 22
ARTICLE 19. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 22
19.1. Opération de vérification 22
19.2. Décision après vérification 22
ARTICLE 20. PENALITES 22
20.1. Pénalités liées à l'exécution des prestations 23
20.2. Pénalités pour non-communication du tableau de masse salariale 24
20.3. Pénalités diverses 24
20.4. Application de réfactions 25
20.5. Application de réfactions dérogatoires 25
ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE 26
ARTICLE 22. SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION 27
ARTICLE 23. AUDIT – CTI DE TOULOUSE 29
ARTICLE 24. RESILIATION 29
24.1. Résiliation de l'accord-cadre 29
24.1.1. Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général 29
24.1.2. Résiliation de l'accord-cadre pour faute 29
ARTICLE 25. REGLEMENT DES LITIGES 30
ARTICLE 26. DEROGATIONS AU CCAG- FCS 30

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage des locaux, des surfaces vitrées et la fourniture ainsi que la mise en place des consommables sanitaires du siège et des locaux dépendants de :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Tarn-et-Garonne (Siège et Centre d'Examens de Santé),
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ariège (Siège et un Centre de Paiement),
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Lot (Siège et un Centre de Paiement),
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Aude (Siège et Centre de Paiement de Narbonne)
- Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de la Lozère (Siège),
- Centre de Traitement Informatique (CTI) de Toulouse (Siège),
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hautes-Pyrénées (Siège et un Centre Extérieur),
- Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Hautes-Pyrénées (Siège).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire du présent marché public s'engage à une obligation de résultat pour exécuter les prestations objet du présent marché dans les conditions définies ci-après et au cahier des clauses techniques particulières. Cette obligation de résultat s'applique aux surfaces susceptibles d'être rattachées au marché.

Le marché public porte sur des prestations de services.

Les lots 3 et 5 sont réservés aux entreprises adaptées (EA), aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) ou toutes structures équivalentes employant des personnes handicapées (relevant des articles L5213-13 du Code du Travail et L344-2 de Code de l'action sociale et des familles), en application des articles L2113-12 et R2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation est passée selon une procédure d'appel d'offres en application des dispositions combinées des articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la Commande Publique et conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché de services sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 4. FORME DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire composite :

- Une part ordinaire à prix forfaitaires pour les prestations récurrentes ;
- Une part unitaire exécutée par l'émission de bons de commande pour les prestations ponctuelles et conclu pour les montants suivants :

Lot	Montant minimum annuel (€ HT)	Montant maximum annuel (€ HT)
1 – CPAM du Tarn-et-Garonne et du Lot	0	25 000
2 – CPAM de l'Ariège	0	15 000

3 – CPAM de l'Aude	0	15 000
4 – CTI de Toulouse bâtiment A	0	15 000
5 – CTI de Toulouse bâtiment B	0	15 000
6 – CPAM des Hautes-Pyrénées et MSA Midi-Pyrénées Sud	0	20 000
7 – CCSS de la Lozère	0	15 000

Il s'agit d'un marché public de services au sens de l'article de l'article L.1111-4 du code.

Il est mixte.

ARTICLE 5. ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L.2113-10 du code de la Commande Publique, le présent marché est composé de 7 lots, selon la décomposition suivante :

- Lot n°1 : Nettoyage des locaux, des surfaces vitrées et fourniture et mise en place des consommables sanitaires – **CPAM du Tarn-et-Garonne et du Lot**
- Lot n° 2 : Nettoyage des locaux, des surfaces vitrées et fourniture et mise en place des consommables sanitaires – **CPAM de l'Ariège**
- Lot n° 3 : Nettoyage des locaux, des surfaces vitrées et fourniture et mise en place des consommables sanitaires – **CPAM de l'Aude – Lot réservé**
- Lot n° 4 : Nettoyage des locaux, des surfaces vitrées et fourniture et mise en place des consommables sanitaires – **CTI de Toulouse bâtiment A**
- Lot n° 5 : Nettoyage des locaux, des surfaces vitrées et fourniture et mise en place des consommables sanitaires – **CTI de Toulouse bâtiment B - Lot réservé**
- Lot n° 6 : Nettoyage des locaux, des surfaces vitrées et fourniture et mise en place des consommables sanitaires – **CPAM des Hautes-Pyrénées et MSA Midi-Pyrénées Sud**
- Lot n°7 : Nettoyage des locaux, des surfaces vitrées et fourniture et mise en place des consommables sanitaires – **CCSS de la Lozère**

Chaque lot constituera un marché. Les candidats pourront présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Les candidats ne peuvent présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

L'attribution de chaque lot donnera lieu en principe à l'établissement d'un marché distinct, notamment la signature d'un acte d'engagement (AE) engageant respectivement chacun des cocontractants envers l'acheteur.

Toutefois, si plusieurs lots sont attribués à un même Titulaire, il sera possible de ne signer, avec ce Titulaire, qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

Par le seul fait d'avoir soumissionné, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant le marché à procédure adaptée et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations, objet du marché.

Le titulaire du marché s'engage à se conformer aux conditions figurant dans le présent CCAP et le CCTP. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

ARTICLE 6. LIEU D'EXECUTION

Les prestations, objet du présent marché, seront exécutées dans les locaux situés aux adresses indiquées dans l'article 1.2 du CCTP.

ARTICLE 7. DUREE

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter des dates indiquées ci-dessous, ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure à ces dates :

Organisme	Date de début du marché
CPAM du Tarn-et-Garonne	01/01/2027
CPAM de l'Ariège	01/01/2027
CPAM du Lot	01/01/2027
CPAM de l'Aude	01/01/2027
CTI Toulouse	01/01/2027
CPAM des Hautes-Pyrénées	01/01/2027
MSA Midi-Pyrénées Sud	01/01/2027
CCSS de la Lozère	01/03/2029

Il est reconductible trois (3) fois pour une période d'un an.

La reconduction se fera tacitement. En cas non de reconduction, le pouvoir adjudicateur en informera le prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la fin de la période en cours. Le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de dénonciation du contrat dans les délais prévus.

ARTICLE 8. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

- Un Acte d'Engagement (ATTRI1),
- Une Annexe Financière, composée d'une Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) / un Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe le Livret de Sécurité du Prestataire,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG- FCS) arrêté du 30 mars 2021,
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) du Titulaire retenu,
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,
- Les éventuels avenants,
- Les bons de commandes,
- Les normes françaises AFNOR et européennes homologuée ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives de l'acheteur, fait seul foi.

ARTICLE 9. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.
En conséquence, les modifications suivantes pourront être effectuées, par voie d'avenant, quel que soit leurs montants.

9.1. Ajout et/ou suppression de sites

Chaque organisme membre du groupement peut être amené à faire évoluer le nombre de ses sites via des ouvertures, des fermetures ou des déménagements temporaires.
Les prestations à effectuer seront les mêmes que celles prévues au CCTP.

9.2. Modification des jours et horaires d'intervention

Comme indiqué dans l'article 2.1 du CCTP, chaque organisme impose des jours et horaires d'intervention qui leur est propre. Ils pourront être modifiés raisonnablement en raison d'une réorganisation de l'organisme concerné.

9.3. Modification des surfaces

Les surfaces estimatives pour le nettoyage des locaux ou des vitreries indiquées dans les annexes financières pourront être modifiées raisonnablement en raison d'une réorganisation interne de l'organisme concerné.

9.4. Clause de rendez-vous

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

9.5. Résiliation partielle

En cas de résiliation, conformément aux clauses du présent marché, des prestations pour un des organismes membres, le retrait des prestations de l'Organisme sera effectué par voie d'avenant quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 10. PRIX

10.1. Forme du prix

Les prix du marché sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), présents dans les annexes financières.

Il est présenté sous la forme d'un montant mixte.

Pour sa partie à prix unitaires, le marché sera réglé par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix aux quantités réellement mises en œuvre.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix du marché.

Pour sa partie à prix forfaitaires, il est rappelé qu'au terme de l'article R2112-6 du code de la commande publique, un prix forfaitaire est un prix « *appliqué à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées* ».

Par conséquent, le titulaire s'engage à effectuer une prestation pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités réellement livrées ou exécutées. Dans ce cas, l'organisme ne pourra pratiquer une réfaction sur le prix en cas de diminution des quantités mises en œuvre.

A l'inverse, le titulaire ne peut obtenir un supplément de prix au motif que les quantités réellement livrées ou exécutées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues (sauf ajout d'un site ou d'une prestation supplémentaire au marché par avenant, ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées).

Pour rappel chaque marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

10.2. Contenu des prix

Les prix indiqués dans l'annexe financière (la DPGF et le BPU) sont réputés complets, en ce sens qu'ils comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du Marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.
- Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

10.3. Modalités de variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix du marché, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, sont fermes la première année d'exécution du marché.

Puis, ils sont révisables annuellement à la date anniversaire du début d'exécution des prestations par application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = Po \times [0{,}15 + 0{,}85 \times I/Io]$$

Avec
P = prix révisé
Po = prix initial
I : Désigne le dernier indice connu au moment de la révision
Io : Désigne la valeur de l'indice à la date de la révision des prix (valeur de l'indice au mois zéro).

L'indice de référence I est l'indice : 010766397 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage »

Cet indice est publié mensuellement et est disponible sur internet à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766397

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié par courrier au titulaire par l'organisme. Le titulaire disposera d'un délai de 21 jour calendaire pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

À la date mentionnée dans la périodicité de révision des prix, le titulaire adresse à l'organisme par tout moyen (courrier en recommandé avec accusé de réception, courriel à l'adresse suivante : pole.achats.occitanie.cpam-hautes-pyrenees@assurance-maladie.fr, la valeur du coefficient de révision, calculé au moyen de la formule de révision des prix susvisée. Le silence de l'organisme dans un délai de vingt et un jours calendaires à compter de la réception du courrier de révision vaut acceptation de celles-ci.

En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, l'organisme lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

En l'absence de courrier de la part du titulaire dans un délai de vingt et un jours calendaires à compter de la date anniversaire de notification du marché, l'organisme lui transmet la valeur du coefficient de révision calculé à l'aide de la formule figurant au présent CCAP. La valeur du coefficient de révision, calculé au moyen de la formule de révision des prix, est appliquée sur le montant de chaque facture.

Clause de sauvegarde : Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 10 % à adapter par l'acheteur, le marché pourra être résilié, par l'organsime, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par les organismes membre du groupement de commande.

Les factures seront établies **mensuellement avec une facture pour chaque site**.

Le montant de la redevance forfaitaire se compose des prestations réellement exécutées et est facturable et payable mensuellement à terme échu.

Les prestations sont payables après attestation du « service fait » par l'organisme.

En application des dispositions de l'article L.2192-3 et L.2392-3 du Code de la commande publique, le titulaire est invité à transmettre des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.
Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.
L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'Organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'Organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro **2026-007**
- Le numéro de SIRET qui identifiera chaque organisme en tant que destinataire de la facture :

Nom de l'organisme	**N° SIRET**
La CPAM des Hautes-Pyrénées	777 169 020 00016
La MSA Midi-Pyrénées Sud	509 744 876 00012 Code service ACH_001
La CPAM du Lot	777 053 117 00027
La CPAM de l'Ariège	776 656 175 00077
La CPAM du Tarn et Garonne	777 306 168 00017
La CCSS de la Lozère	509 334 512 00019
Le Centre De Traitement Informatique Toulouse (CTI)	400 118 493 00016
La CPAM de l'Aude	775 783 723 00015

À défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.
En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact /rubrique « nous contacter »

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Contenu des factures :

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et l'intitulé du marché ;
- la référence du bon de commande ;
- le nom du destinataire de la commande ;
- la désignation de l'émetteur du bon de commande ;
- la date des prestations, nature des prestations, sites concernés ;
- les quantités ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- le(s) taux de remise ;
- le montant hors TVA des fournitures livrées
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des fournitures livrées

Les factures ne sont adressées par le titulaire qu'après exécution des prestations.

Les intérêts éventuellement dus par l'organisme pour retard ne sauraient courir qu'à partir de la date de réception effective de la facture et éventuellement après vérification s'il s'agit d'une facture litigieuse.

Taux de TVA : Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Monnaie : L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception des factures conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations conformément à l'article R.2192-13 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Ce délai sera interrompu en cas de contestation de facture de la part de l'organisme, signifié par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception conformément à l'article R.2192-28 du code de la commande publique.

11.2. Avance

Sauf en cas de refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'organisme retient l'option A.

- Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :

 - le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.11.1 du CCAG-FCS

- Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :

- ❖ à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Pour ce qui est des modalités de remboursement de l'avance, il est fait application des articles R.2191-11 à 12 du code de la commande publique.

11.3. Cession de créances

L'Organisme remet au Titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du Marché revêtue de la mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du Marché, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.
L'ensemble des modalités est expressément défini aux articles R. 2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2193-22 dudit Code, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

11.4. Délai de règlement

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le pouvoir adjudicateur, de la facture.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12. PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Les commandes portant sur des prix unitaires prévus au BPU, sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande. Les mentions portées sur chaque bon de commande sont :

- Référence du marché et numéro du bon de commande ;
- Lieu d'exécution ;
- Type de prestation ;
- Le prix unitaire (sur la base du BPU) ;
- Le montant du bon de commande en € HT et TTC ;
- Les coordonnées des « contacts » de l'Organisme et du Titulaire ;
- Le délai d'exécution de prestations ;

- La date de la commande avec le nom et la signature de la personne engageant l'Organisme.

La commande parvient au Titulaire, par exemple par courriel. Les délais d'exécution courent à compter de l'envoi de la commande au titulaire, et sont précisés dans chaque bon de commande.
Dans les 48h ouvrées suivant la réception de la commande, le titulaire confirmera par retour de mail, la prise en compte du bon de commande.

ARTICLE 13. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1. Représentation des parties

13.2. Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'organisme est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché. L'organisme notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

13.3. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

13.4. Responsables

Le marché est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès de l'organisme.
Il est présent sur le site sur convocation de l'acheteur et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.
Il participe aux réunions de suivi avec le représentant de l'organisme.
Le responsable est assisté par un inspecteur nommément désigné chargé du suivi des prestations.
Il doit être présent sur convocation de l'organisme et participe aux réunions de suivi.

13.5. Inspecteur

L'inspecteur est responsable :
– de la mise en application des méthodes préconisées par le titulaire,
– du contrôle de la qualité des prestations,
– de la vérification de la prise en compte des doléances des usagers de la sécurité du personnel et des biens.

13.6. Contremaitre

Un contremaître ou chef d'équipe est chargé :
– de l'organisation du travail,
– de la préparation et du suivi des prestations quotidiennes,
– de la prise en compte des doléances des usagers,
– de la discipline du chantier et du personnel,
– du respect des objectifs qualitatifs définis dans le CCTP.

Le titulaire décrira précisément les fonctions du contremaître en précisant la manière dont il participe au travail de l'équipe.
Il est précisé que le personnel du titulaire est sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrement défini ci-dessus.

13.7. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'organisme se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. L'organisme se réserve le droit d'exiger du Titulaire du contrat, le retrait ou le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles édictées dans le présent CCAP et le CCTP. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'organisme. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 1 mois à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Tout changement ne pourra se faire que par un intervenant d'expérience et de compétence au moins équivalentes et avec accord exprès de l'organisme.

13.8. Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer l'intégralité des prestations prévues au marché en accord avec l'organisme bénéficiaire des prestations.

Dans ces conditions, le titulaire du marché sera tenu de présenter pour le site les moyens et modalités d'organisation qu'il envisage de mettre en place pendant la durée de la grève. Les moyens d'organisation du service seront soumis à l'agrément écrit de la Direction locale du site.

Ces moyens d'organisation feront l'objet de réorganisation locale au fur et à mesure de la poursuite du conflit. Le titulaire prévoit un plan BIS dégradé en cas de grève. En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer, les prestations définies indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des patients et des bâtiments, selon les fréquences établies en accord avec l'organisme.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le site y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer par ses propres moyens le service.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'organisme par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

13.9. Obligations du titulaire

13.9.1. Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières.
Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.
Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

En effet, les moyens et modalités décrits dans le CCAP, le CCTP ou les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimums, ce ne sont que des indications nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations, les moyens ne sont donc pas limitatifs, ils ne sont qu'indicatifs. Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière dès lors que le résultat escompté n'est pas obtenu.

13.9.2. Obligations générales du titulaire quant au personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- aux prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières pour l'exécution des prestations ;
- à la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ; la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
- à la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ; au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail ; au décret 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.
- à la loi n°2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure.
- à ce que la proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution.
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- Le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché, notamment les articles du Code du travail :
 - L8241-1 à L8243-2 relatifs au « prêt illicite de main d'œuvre »,
 - L8231-1 à L8234-2 relatifs au « délit de marchandage »,
 - L8221-1 à L8222-7 relatifs au « travail dissimulé »,
 - L8251-1 à L8256-8 relatifs à « l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail »,
 - D8254-1 à D8254-6 relatifs à « la vérification préalable »,
 - L4741-1 à L4741-14 relatifs aux « infractions aux règles de santé et de sécurité ».

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. La responsabilité du titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'acheteur.

13.9.3. Reprise du personnel

En application des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (annexe 7 de l'accord professionnel) et de l'article L 1224-1 du code du travail, le titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent marché de nettoyage.
Le titulaire, rentrant dans le champ d'application de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de prestataire dans les conditions prévues dans cette annexe.
Les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant. L'organisme n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

13.9.4. Liste nominative du personnel

Le Titulaire fournit au à l'organisme la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel.
La première liste est fournie dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de notification du marché.
En cas de remplacement du personnel du Titulaire désigné à l'exécution des prestations de nettoyage par un personnel intérimaire, le Titulaire est tenu d'informer l'organisme de sa planification et de fournir les justificatifs attestant la bonne formation de ses employés aux prestations à exécuter.
Toute absence et tout remplacement, même de courte durée, devront être impérativement et

promptement signalés à l'établissement soit avant le départ de l'agent dans l'hypothèse de congés programmés ou le jour même en cas de maladie, d'absences imprévues.

En cas d'absence d'un agent d'exécution, et pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé par un agent de qualification équivalente ou ayant acquis la formation des procédures dans les zones de son affectation. Chaque nouvel agent sera présenté à son service d'affectation par l'encadrement, lors de sa prise de poste muni de son certificat d'aptitude médicale.

13.9.5. Informations relatives au personnel à l'échéance du marché

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'organisme le Titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir :
- La masse salariale des personnels à reprendre,
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein,
- La nature des contrats à reprendre,
- Les avantages dont disposent les personnels,
- L'expérience des personnels à reprendre,
- L'ancienneté des personnels à reprendre,
- La qualification des personnels à reprendre,
- Le site de l'acheteur sur lequel travaillent les personnels à reprendre.

Cette demande de l'organisme peut également intervenir en cas de résiliation du marché.

13.9.6. Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du Titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du Titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du Titulaire.
L'organisme ne peut être amené à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements intérieurs de l'organisme en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par l'organisme.
Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'organisme.
Le Titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.
De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.
Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du Titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux du siège de l'organisme.

<u>Tenues de travail et équipement de protection</u>
Le personnel devra effectuer les opérations prévues au marché dans une tenue correcte, propre et adaptée, sécurisée, mise à disposition et entretenue par le titulaire du marché. Chaque agent devra avoir à sa disposition un nombre de tenues suffisant pour garantir une tenue propre/sécurisée quotidiennement.
Ce point est également exigé pour le personnel en remplacement d'un agent absent.

Lors de la manipulation de déchets, le prestataire fournit à son personnel l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires et utiles pour éviter tout accident lors de la réalisation des prestations.

Visites médicales d'embauche
Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.
Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.
Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Travailleurs d'aptitude physique restreinte
La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9.7. Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.
Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

13.9.8. Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'organisme tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

13.9.9. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'organisme divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
L'organisme pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.
La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

13.10. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

L'organisme et le titulaire s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et plus particulièrement les prescriptions dans cette matière applicables aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Cf. Articles R4511-1 à R4515-11 du code du travail).
Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales portant sur les conditions de travail et sur la durée du travail effectuée, selon un cycle continu.
De la même façon, l'organisme s'engage à ne pas faire obstacle à l'application desdites prescriptions et dispositions.
L'Entreprise devra instruire l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurité prévus par la législation du travail, et notamment les doter des équipements prévus par la réglementation hygiène et sécurité.
Les portes coupe-feu ne devront pas être obturées ni encombrées.
Les zones susceptibles de demeurer glissantes durant un certain temps après intervention (notamment après un balayage humide) devront faire l'objet, à l'initiative de l'Entreprise, d'un

balisage. Ce balisage devra indiquer de manière évidente et suffisamment voyante le caractère périlleux pour les personnes des dites zones.
Dès le début du marché, l'entreprise devra communiquer à l'organisme les fiches techniques de tous les produits d'entretien utilisés.
Des clés sont confiées au titulaire pour l'exécution des prestations. En cas de perte, le remplacement des clés et des serrures sera à la charge du titulaire.
Les portes des bureaux, salles de commission et de bibliothèque, etc. devront être scrupuleusement refermées à clé après chaque intervention, sauf prescription différente de l'administration.

13.11. Plan de prévention

Le démarrage de la prestation fait l'objet d'un plan de prévention qui est établi à l'initiative du pouvoir adjudicateur en collaboration avec le titulaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du marché. Ce plan de prévention applicable au marché est validé avant toute intervention sur le site. Toute l'attention du titulaire est mobilisée dans le cadre de la réalisation des prestations pour que son personnel ne travaille pas de manière isolée.

13.12. Plan de continuité d'activité

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.
Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'organisme à cet effet afin de lui préciser les attendus du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites du pouvoir adjudicateur.

13.13. Biens

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage et en particulier par la projection de produits.
Le lavage des sols est effectué de façon à éviter le mouillage des boîtiers électriques et l'altération des caractéristiques des sols.
Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux. Les portes seront fermées et les lampes doivent être éteintes, le cas échéant les alarmes branchées, dès achèvement des opérations de nettoyage.

13.14. Modalités d'exécution des prestations

Les prestations seront dispensées conformément aux plannings communiqués par le titulaire dans son mémoire technique/aux dispositions du CCTP.

La date de début d'exécution des prestations, au titre du forfait, est indiquée dans l'article 7 du présent CCAP.

13.15. Prolongation du délai d'exécution des prestations et sursis à exécution

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 et suivant du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai contractuel :

- **si** le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- **et à condition** que le titulaire en ait formulé la demande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle sont apparues les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aussi, aucune demande de prolongation du délai d'exécution ou de sursis du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

13.16. Calendrier des prestations

Le titulaire doit soumettre à l'agrément de l'acheteur, 15 jours au plus tard après la notification du marché, le calendrier mensuel des prestations.
Ce calendrier mensuel doit être mis à jour périodiquement suivant l'expérience acquise sur le site et le degré de satisfaction des usagers.

13.17. Cadre d'intervention

Les différentes fonctions des bâtiments nécessitent la prise en compte d'un certain nombre de contraintes pour ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement.
Les horaires effectifs espace par espace, sont définis en relation avec l'organisme.
Cette adaptation ne change pas les conditions financières et administratives du marché.
Les prestations et les horaires d'intervention sont définis dans les spécificités du site dans le CCTP.

13.18. Exigences relatives aux prestations

Conformément à l'article R.4513-8 du Code du travail, l'organisme mettra à disposition des agents du titulaire, à titre précaire et gratuit sans occupation privative et sans pouvoir établir d'autres installations fixes ni modifier celles existantes, un ou plusieurs local (aux) salubre(s) permettant :
- l'exécution de la prestation,
- l'entreposage des matériels,
- le changement de leurs effets personnels et la sécurité de ceux-ci.

Un état des lieux et un inventaire contradictoire entre les parties, seront établis préalablement à la prise en charge de ces locaux. Si au cours du marché, ceux-ci cessaient d'être conformes à la législation ou la réglementation en vigueur, le titulaire ou son responsable sur le site, devra en aviser l'organisme bénéficiaire ou son représentant. Ces modalités seront renouvelées en fin de marché ou en cas de résiliation.
En cas de dégradation, du fait des agents du titulaire, toute remise en état sera à la charge du titulaire.
Les agents du prestataire s'appliqueront à maintenir les locaux mis à leur disposition en état de propreté.
L'organisme met à la disposition du titulaire la fourniture d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

14.1. Produits verts

100% des produits utilisés devront être « verts », écolabel officiel ou équivalent.
Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.
Par ailleurs, chaque représentant des sites bénéficiaires procédera à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le titulaire emploie effectivement les matériels et les produits annoncés dans le mémoire technique.
En cas de manquements à ces obligations, il pourra être fait application de l'article 20.3 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

14.2. Emballages

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.
Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, **le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés**. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, et lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

14.3. Transport

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

ARTICLE 15. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'organisme n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 16. LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.
De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

ARTICLE 17. ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'organisme en cas d'inexécution.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-FCS, le titulaire devra dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, prouver qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'organisme ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.
Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'organisme, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.
Le titulaire s'engage à informer expressément l'organisme de toute modification de son contrat d'assurance.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 18. SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'organisme, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).
Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-FCS*,* l'organisme doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

ARTICLE 19. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

19.1. Opération de vérification

Pour les prestations ponctuelles, un constat des prestations réalisées est obligatoirement déposé après l'exécution des prestations et le jour même de leur exécution, entre les mains du responsable prévu par l'organisme.

Pour les prestations régulières, le chef d'équipe doit viser chaque jour le registre de liaison tenu par l'acheteur et prendre les dispositions nécessaires pour que toutes réclamations soient satisfaites le jour même.

L'acheteur effectue régulièrement des contrôles des prestations. Un contrôle contradictoire est effectué à la demande du pouvoir adjudicateur en présence du titulaire sur chacun des sites, **conformément au protocole de contrôle, présent en annexe.**
L'acheteur fournit le planning prévisionnel de ces contrôles.
Au final, l'organisme s'attachera à un travail de qualité.

19.2. Décision après vérification

Chaque anomalie détectée fera l'objet d'un traitement formalisé sur la fiche de contrôle dont l'exécution sera vérifiée par le représentant de l'organisme.
Pour une fiche de contrôle, si le taux de conformité est inférieur à 75 %, une action corrective sur la totalité de la zone concernée sera menée afin de mettre en conformité l'entité contrôlée et une pénalité pourra être appliquée.

Chaque action corrective sera vérifiée et le résultat devra être validé par le représentant de l'organisme.
Des actions préventives pourront être menées suite à des observations réalisées lors des contrôles (mises en cire, décapages, …) afin d'améliorer la qualité globale des prestations.

ARTICLE 20. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 € pour l'ensemble du marché, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.
Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, en tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25 % du montant forfaitaire annuel des prestations.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

20.1. Pénalités liées à l'exécution des prestations

Les articles suivants dérogent aux pénalités prévues à l'article 14.1 et suivant du CCAG-FCS.

a) Pénalités pour non-respect des horaires, des délais et des fréquences de nettoyage

Prestations	Pénalités
Journalières, hebdomadaires et mensuelles	En cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution des prestations équivalant à la non-réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable le non-paiement de la prestation dès le premier constat et **100 € HT** par anomalie constatée à partir du second constat, par période concernée.
Trimestrielles, semestrielles, biannuelles et annuelles	En cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution des prestations équivalant à la non-réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable le non-paiement de la prestation et **100 € HT** par anomalie constatée dès le premier constat, par période concernée. En cas de report de l'exécution des prestations, sans accord préalable de l'organisme par rapport au planning d'exécution indiqué dans le CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de **100 € HT** par anomalie constatée à partir du second constat, par période concernée.
Fournitures des sanitaires devant être remplacées en cas de désagrément important (allergie, odeur, etc…)	En cas d'absence de proposition d'un nouveau produit à l'organisme dans le délai de 15 jours ouvrés suivant sa demande et non remplacement du produit dans le mois suivant l'accord de l'organisme sur le nouveau produit proposé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de **30 € HT** par jour de retard dès le

	premier constat d'absence de proposition et/ou de non remplacement (pénalités cumulatives).

b) Pénalités pour défaut de qualité

Conformément au présent CCAP et au protocole de contrôle présent en annexe, l'organisme effectue des contrôles de qualité sur les prestations régulières et ponctuelles exécutées et classe les prestations de la manière suivante : Insuffisant / Médiocre / Correct.

Pénalités suite à un contrôle contradictoire
Suite au contrôle contradictoire entre le représentant du titulaire et le représentant de l'organisme, une fiche de constatation (présente dans l'annexe relative au protocole de contrôle) est établie dans laquelle les pénalités sont calculées suivant la méthode suivante :

1- Détermination de la qualité de la prestation réalisée :
Trois (3) notes possibles : Correct = 2 points, Médiocre = 1 point, Insuffisant = 0 point

2- Calcul de la note de la prestation réalisée :
Taux de conformité = (nombre total de points / (nombre de critères contrôlés * 2)) *100

3- Application du barème

Une fois le taux de conformité des prestations calculé, les pénalités seront appliquées selon le barème suivant :
- Taux compris entre 100% et 75% : aucune pénalité ne sera appliquée mais un rappel de mise en conformité sera transmis à la société par le représentant de l'acheteur ;
- Taux compris entre 75% et 50% : une pénalité forfaitaire de **200 € HT** sera appliquée ;
- Taux compris entre 50% et 25% : une pénalité forfaitaire de **250 € HT** sera appliquée ;
- Taux compris entre 25% et 10% : une pénalité forfaitaire de **300 € HT** sera appliquée ;
- Taux compris entre 10% et 5% : une pénalité forfaitaire de **350 € HT** sera appliquée ;
- Taux compris entre 5% et 0% : une pénalité forfaitaire de **400 € HT** sera appliquée ;

20.2. Pénalités pour non-communication du tableau de masse salariale

Il est rappelé que conformément à l'article 1224-1 du Code du travail certains contrats de travail de personnel se poursuivront avec l'entreprise succédant au prestataire actuel.
A cet effet et à la demande de l'acheteur, le titulaire devra communiquer sous 15 jours un tableau exhaustif et détaillé de la masse salariale à reprendre au titre du marché. Ces informations seront publiables par l'acheteur dans la mise en concurrence visant à renouveler le marché.
A défaut de réponse dans le délai imparti, le titulaire subira une pénalité de **100 € HT** par jour de retard.

20.3. Pénalités diverses

Objet	Pénalités
Retard de réponse de l'interlocuteur à la suite d'une demande de l'organisme	A compter de 24h ouvrées après la demande, une pénalité de **50 € HT** par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de retard de réponse de l'interlocuteur à la suite d'une demande de l'organisme (réclamation, demande simple).
Absence de prise en compte des préconisations de l'organisme dans le cahier de liaison	A compter de 24h ouvrées après la rédaction d'une observation par l'organisme, une pénalité de **100 € HT** par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d'absence de prise en compte des préconisations de l'organisme.
Retard dans la restitution des badges et clés	Une pénalité de **50 € HT** par jour calendaire de retard dans la restitution des badges d'accès et des clés est appliquée.

Réfaction pour remplacement ou réparation	En cas de détérioration de tous types de revêtements ou équipements divers, ou d'endommagement de mobilier ou accessoires, il est prélevé une pénalité égale au montant des frais de réparation ou de remise en état en cas de non-respect de son obligation de réfection ou remplacement dans le délai de 5 semaines maximum.
Retard dans la remise des documents	Une pénalité de **30 € HT par semaine de retard** (7 jours ouvrés) s'applique en cas de retard dans la remise des documents suivants : - Planning d'exécution de l'ensemble des prestations, à transmettre dès la notification du marché. - Communication des copies de titres de résidence et autorisations de travail des personnels étrangers à transmettre dès la notification du marché. - Liste nominative des personnels et mise à jour de la liste dès la notification du marché. - Communication des fiches techniques de tous les produits utilisés à transmettre dès le début du marché.
Non-respect de la clause relative au plan de continuité d'activité	En cas de retard ou d'absence de transmission du PCA à l'acheteur par le titulaire dans un délai de 3 mois après notification du marché, une pénalité de **200 € HT** par semaine de retard (7 jours ouvrés) s'applique.
Non-respect de la production périodique des attestations fiscales et sociales	En cas de non-présentation des attestations fiscales et sociales selon la période fixée et après lancement d'une mise en demeure restée sans réponse au terme d'un délai de 15 jours, du présent document, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de **100 € HT** par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché.
Non-respect des clauses environnementales	**100 € HT** par manquement constaté

20.4. Application de réfactions

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, l'acheteur peut admettre les prestations avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées s'il estime qu'elles ne sont pas entièrement conformes aux stipulations du marché.
Le titulaire a une obligation de résultat, en cas de manquement, l'acheteur adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de réfaction applicable sur la facture mensuelle du mois concerné. Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception pour présenter ses observations. En cas de silence du titulaire, passé ce délai, celui-ci est considéré comme ayant accepté la réfaction.

20.5. Application de réfactions dérogatoires

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsqu'une prestation sera effectuée de manière défectueuse, en partie ou en totalité, ou lorsqu'une préconisation ne sera pas respectée, le titulaire encourra des pénalités dans les conditions suivantes :

- les opérations qui n'auront été exécutées que partiellement donneront lieu à l'application d'une réfaction de **50,00 € HT** par manquement constaté,

- non utilisation de produits de nettoyage conformes à la législation en vigueur et aux normes environnementales : **50,00 € HT** par manquement constaté,
- absence de personnel non remplacé : **50,00 € HT** par jour d'absence et par personne à partir du premier jour,
- non-respect des mesures de sécurité prévues à l'article 13.10 du présent CCAP : **50,00 € HT** par manquement constaté,
- non-respect du mémoire technique du titulaire : **100,00 € HT** par manquement constaté,
- le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail et des EPI conformes à la législation en vigueur : **50,00 € HT** par manquement constaté.
- non-exécution de la plonge ou faite partiellement : **150,00 € HT** par manquement constaté.
- non communication des documents administratifs dans les délais impartis : **50,00 € HT** par infraction constatée.
- non approvisionnement et non mise en place des consommables : **100,00 € HT** par jour de retard et par bâtiment.
- pénalité à la suite de trois demandes de remise en conformité par le représentant du GSBdD concerné suite aux contrôles contradictoires : **150,00 € HT** par tranche de trois rappels.
- non remplacement d'un matériel usagé ou hors service : **50,00 € HT** par jour de retard à partir du 10ème jour de la demande de remplacement.
- non intervention dans le délai contractuel du responsable de site en cas d'appel : **50,00 € HT** par infraction constatée.

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE

1 - Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2 - Chacune des Parties s'engage notamment à :

• Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
• Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
• Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
• Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
• Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
• Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
• Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3 - Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4- Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 22. SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Obligations en matière de sécurité :
Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.

a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux :
Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.

Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.

Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.

Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.

b) Confidentialité :
Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

c) Conditions d'accès au Système d'Information :

Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.

Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.

c.1) Protection des données :

L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concerné.

Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.

c.2) Protection des accès distants :

En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.

c.3) Accès aux composants du SI :

Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.

Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.

c.4) Journalisation des accès :

Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.

d) Remontées d'incidents :

Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.

e) Fin de la prestation :

À chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.

L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.

f) Sensibilisation – Information :

Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

À cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret (annexe 2 du CCAP) joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

g) Sanctions applicables :
En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.

Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

ARTICLE 23. AUDIT – CTI DE TOULOUSE

La mise en œuvre d'audits du Titulaire du marché poursuit pour objectif la transparence des coûts, de la qualité des prestations réalisées ou des procédures de contrôle et de respect des engagements contractuels. Préventifs la plupart du temps, ils peuvent être menés de façon répressive en cas de constat de dérives sur un projet.
Le Titulaire devra se rendre disponible pour les opérations d'audit et de contrôle.
Les prestations du Titulaire peuvent être contrôlées à tout moment, et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé par le Client, ou tout autre organisme mandaté (contrôleur technique, expert, pompiers).
Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché fait l'objet d'un constat par le Client qui est notifié au Titulaire et donne lieu à l'application de pénalités cumulables qui s'imputent sur le règlement de la période. Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

ARTICLE 24. RESILIATION

Le présent article s'applique à l'accord-cadre et à chaque bon de commande.

24.1. Résiliation de l'accord-cadre

24.1.1. Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée par l'Organisme, sans faute du titulaire, pour motif d'intérêt général, en application de l'article 42 du CCAG-FCS.
Elle est notifiée au titulaire par tout moyen donnant date certaine à la réception.
La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation des bons de commande en cours d'exécution sauf indication contraire dans la décision de résiliation.
En l'absence de montant minimum, aucune indemnisation de résiliation n'est due.

24.1.2. Résiliation de l'accord-cadre pour faute

L'Organisme se réserve le droit de résilier l'accord-cadre avec le titulaire en cas de faute de celui-ci rendant impossible la poursuite des relations contractuelles.
Les fautes concernées par cette disposition sont les suivantes :

- Si le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 Code de la commande publique ou de refus de produire les documents visés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- En cas de force majeure pris dans le sens de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible de manière définitive la poursuite des prestations objet du Marché, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Suite à l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, en cas de non production de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant de second rang et plus, et ce après mise en demeure restée infructueuse.

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- La non-exécution d'une commande suite à la transmission d'un bon de commande ;
- De manière générale, si le Titulaire méconnaît l'une de ses obligations prévues par les documents contractuels du Marché. Le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation des bons de commande en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure.

L'organisme peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le CCAG-FCS, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS (Chapitre VII). L'organisme se réserve le droit d'appliquer ces dernières.

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, l'organisme peut alors passer un marché de substitution avec d'autres prestataires, aux frais et risques du prestataire déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS et dans le cas où l'application des conditions supra conduit à une variation de prix supérieure à 3 % par an, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché.

ARTICLE 25. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.
Dans la négative, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour les litiges issus du présent marché, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX
30 Rue des Frères Bonie
33000 BORDEAUX

ARTICLE 26. DEROGATIONS AU CCAG- FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	8
3.6	18
14.1.2 et 14.1.3	20
14.1	20.1
30.3	20.4
14	20.5
24.1.2	38 à 45